

Ministry of Health and Long-Term Care

 Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

 Ottawa Service Area Office
347 Preston St., 4th Floor
Ottawa ON K1S 3J4

 Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1S 3J4

**Ministère de la Santé et des Soins de
longue durée**

 Division de la responsabilisation et de la performance du
système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la
conformité

 Telephone: 613-569-5602
Facsimile: 613-569-9670

 Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

 Copie du titulaire de permis

 Copie destinée au public

Date(s) d'inspection	Numéro d'inspection	Type d'inspection
17 et 18 novembre 2010	2010_161_1160_17Nov113847	Plainte N° de registre : O-002233
Titulaire de permis Caessant Care Nursing and Retirement Homes Limited 264, avenue Norwich Woodstock (Ontario) N4S 3V9 Télécopieur : 519 539-9601		
Foyer de soins de longue durée Caessant Care Bourget 2279, rue Laval C.P. 99 Bourget (Ontario) K0J 1E0		
Inspecteur(s) Kathleen Smid (161)		
Résumé de l'inspection		
<p>Cette inspection a été menée dans le cadre suivant : plainte concernant les soins et les services fournis aux résidents.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur du foyer, la directrice des soins et trois résidents.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur a examiné le dossier de santé de trois résidents.</p> <p>Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés en tout ou en partie pendant cette inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> présence de personnel suffisant. <p><input checked="" type="checkbox"/> Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection. Les mesures suivantes ont donc été prises :</p> <p>1 AE 1 OC : OC n° 001</p>		

NON-RESPECTS

Définitions

- AE** — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
RD — Renvoi de la question au directeur
OC — Ordres de conformité
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. (Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis n'a pas respecté le paragraphe 8 (3) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8 :

Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer soit de service et présent au foyer en tout temps, sauf disposition contraire des règlements.

Constatations :

1. L'examen de l'emploi du temps du personnel infirmier pour la période comprise entre le 1^{er} et le 13 novembre 2010 a révélé qu'aucune infirmière autorisée n'a été de service ou présente au foyer pendant 25 périodes de travail.
2. Le plan d'urgence du foyer concernant la dotation en personnel infirmier et de soins personnels n'a pas permis de respecter l'exigence de la Loi.

N° d'identification de l'inspecteur : 161

L'**OC** n° 001 sera signifié au titulaire de permis. Voir formulaire « Ordre(s) de l'inspecteur ».

Signature du titulaire de permis ou de son représentant		Signature du représentant de la Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé	
		Copie originale signée par Kathleen Smid	
Titre :	Date :	Date du rapport : (si différente de la date d'inspection)	
		23 novembre 2010	

Ordre(s) de l'inspecteur

Aux termes de l'article 153 et/ou de l'article 154 de la
Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8

	<input type="checkbox"/> Copie du titulaire de permis		<input checked="" type="checkbox"/> Copie destinée au public	
Nom de l'inspecteur :	Kathleen Smid	N° d'identification :	161	
N° de registre :	O-002233			
N° du rapport d'inspection :	2010_161_1160_17Nov113847			
Type d'inspection :	Inspection suite à une plainte			
Date d'inspection :	17 et 18 novembre 2010			
Titulaire de permis :	Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited 264, avenue Norwich Woodstock (Ontario) N4S 3V9 Télécopieur : 519 539-9601			
Foyer de soins de longue durée :	Caressant Care Bourget			
Nom de l'administrateur :	Gerry Miller			

Aux termes du présent document, CARESSANT CARE NURSING AND RETIREMENT HOMES LIMITED est tenu de se conformer l'ordre suivant pour la date indiquée ci-dessous :

N° de l'ordre :	001	Type d'ordre :	Ordre de conformité – alinéa 153 (1) a)	
Aux termes du paragraphe 8 (3) de la <i>Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée</i> , L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer soit de service et présent au foyer en tout temps, sauf disposition contraire des règlements.				
Ordre : Le titulaire de permis doit veiller à ce qu'au moins un membre du personnel infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer soit de service et présent au foyer en tout temps, sauf disposition contraire des règlements. Le plan doit être soumis à l'inspecteur : Kathleen Smid, 347, rue Preston, 4 ^e étage, Ottawa (Ontario), K1S 3J4, télécopieur : 613 569-9670.				
Motifs : 1. L'examen de l'emploi du temps du personnel infirmier pour la période comprise entre le 1 ^{er} et le 13 novembre 2010 a révélé qu'aucune infirmière autorisée n'a été de service ou présente au foyer pendant 25 périodes de travail.				
Vous devez vous conformer à cet ordre d'ici le :			Immédiatement	

RÉEXAMEN ET APPELS

AVIS IMPORTANT :

Conformément à l'article 163 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, le titulaire de permis a le droit de demander au directeur de réexaminer un ordre et de suspendre celui-ci.

La demande de réexamen doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours qui suivent la signification de l'ordre au titulaire de permis.

La demande de réexamen doit contenir ce qui suit :

- a) les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de réexamen;
- b) les observations que le titulaire de permis souhaite que le directeur examine;
- c) l'adresse du titulaire de permis aux fins de signification.

La demande écrite de réexamen doit être remise en main propre, envoyée par courrier recommandé ou transmise par télécopieur aux coordonnées suivantes :

Directeur

a.s. du commis aux appels

Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

 8^e étage, bureau 800

55, avenue St. Clair Ouest

Toronto (Ontario) M4V 2Y2

Télécopieur : 416 327-7603

La signification par courrier recommandé est réputée avoir été reçue le cinquième jour qui suit la date de son envoi par la poste. La signification par télécopieur est réputée avoir été reçue le premier jour ouvrable qui suit la date de son envoi par télécopieur. Si le titulaire de permis n'a pas reçu l'avis écrit de la décision du directeur dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen du titulaire de permis, chaque ordre est considéré comme confirmé par le directeur et le titulaire de permis est réputé avoir reçu une copie de cette décision à l'expiration de la période de 28 jours.

Le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé de la décision du directeur relative à une demande de réexamen d'un ordre d'inspecteur, conformément à l'article 164 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. La Commission d'appel et de révision des services de santé est constituée de personnes indépendantes n'ayant aucun lien avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Ces personnes sont désignées par la loi afin d'examiner des cas relatifs aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide de demander une audience, il doit, dans les 28 jours suivant la réception de l'avis de la décision du directeur, déposer en main propre ou envoyer par courrier postal un avis écrit d'appel aux deux destinataires suivants :

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du greffier

 151, rue Bloor Ouest, 9^e étage

Toronto (Ontario) M5S 2T5

et Directeur

a.s. du commis aux appels

Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

 8^e étage, bureau 800

55, avenue St. Clair Ouest

Toronto (Ontario) M4V 2Y2

Télécopieur : 416 327-7603

La Commission d'appel et de révision des services de santé accusera réception de l'avis d'appel du titulaire de permis et lui communiquera les instructions concernant la procédure d'appel. Le titulaire de permis peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la Commission d'appel et de révision des services de santé dans le site Web www.hsarb.on.ca.

Date de délivrance :	23 novembre 2010
Signature de l'inspecteur :	Copie originale signée par Kathleen Smid
Nom de l'inspecteur :	Kathleen Smid
Bureau régional de services :	Bureau régional de services d'Ottawa